

CANNABIS PRODUCTS ACT

S.N.W.T. 2018,c.6

In force October 17, 2018

SI-011-2018

Except subsections 1(1), 5(1) to (5), section 6,
part 4, and sections 70, 71 and 73

In force June 1, 2018

LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

L.T.N.-O. 2018, ch. 6

En vigueur le 17 octobre 2018

TR-011-2018

à l'exception du paragraphe 1(1), les
paragraphe 5(1) à (5), l'article 6, la partie 4,
et les articles 70, 71 et 73En vigueur le 1^{er} juin 2018**AMENDED BY****MODIFIÉE PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

CANNABIS PRODUCTS ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Application	

PART 1 ELIGIBILITY

Unauthorized use	2
Persons eligible to purchase cannabis	3
Proof of age	
Gifts of cannabis	4
Exception	

PART 2 CANNABIS STORES

Designation of vendor	5
Prescribed criteria	
Restriction on criteria	
Designation if no regulations	
Minors	
Authorized producer	
Prescribed records	
Prescribed measures	
Agreement	
Compliance with Act, regulations and agreement	
Revocation of designation	
Removal by Commission	
Notice: establishment of cannabis store	6
Requirements of notice	
Notice: change to operation of cannabis store	
Consideration of views	
No impact on limitations imposed following plebiscite	

PART 3 TRANSPORTATION, DISTRIBUTION, POSSESSION AND IMPORTATION

Transportation

Transport of cannabis	7
Transport of cannabis in vehicle	8
Consumption in vehicle	9

LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	(1)
Application	(2)

PARTIE 1 ADMISSIBILITÉ

Utilisation non autorisée	
Personnes autorisées à acheter du cannabis	(1)
Preuve d'âge	(2)
Cannabis offert en cadeau	(1)
Exception	(2)

PARTIE 2 MAGASINS DE CANNABIS

Désignation du vendeur	(1)
Critères prescrits	(2)
Restriction	(3)
Désignation sans règlement	(4)
Mineurs	(5)
Producteur autorisé	(6)
Registres prescrits	(7)
Mesures prescrites	(8)
Entente	(9)
Conformité à la loi, aux règlements et à l'entente	(10)
Révocation de désignation	(11)
Enlèvement par la Société	(12)
Avis : établissement d'un magasin de cannabis	(1)
Exigences relatives à l'avis	(2)
Avis : modification des modalités d'exploitation d'un magasin de cannabis	(3)
Prise en compte des points de vue	(4)
Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum	(5)

PARTIE 3 TRANSPORT, DISTRIBUTION, POSSESSION ET IMPORTATION

Transport

Transport de cannabis	
Transport de cannabis dans un véhicule	
Consommation dans un véhicule	

Distribution			Distribution
Distribution by mail and otherwise	10		Distribution par la poste ou autrement
Possession and Importation			Possession et importation
Possession and importation of cannabis	11	(1)	Possession et importation de cannabis
Possession in dwelling-house		(2)	Possession dans une maison d'habitation
PART 4			PARTIE 4
COMMUNITY CONTROL			CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ
Plebiscite Concerning Restriction or Prohibition			Référendum sur les restrictions et la prohibition
Cannabis restriction and prohibition systems	12	(1)	Régimes de restrictions ou de prohibition
Available systems		(2)	Régimes possibles
Resolution requesting plebiscite	13	(1)	Résolution en vue de la tenue d'un référendum
Content of resolution		(2)	Contenu de la résolution
Ministerial order		(3)	Arrêté
Exception	14		Exception
Duties of Minister	15		Obligations du ministre
Returning officer	16	(1)	Directeur de scrutin
Powers and duties		(2)	Attributions
Secret ballot	17		Scrutin secret
Expense of plebiscite	18		Coût du référendum
Giving effect to plebiscite	19		Prise d'effet du résultat du référendum
Temporary Prohibition Orders			Arrêtés de prohibition temporaire
Request for temporary prohibition	20	(1)	Demande de prohibition temporaire
Councils that may make request		(2)	Conseils pouvant présenter une demande
Time for making request		(3)	Délai
Waiver of time limit		(4)	Renonciation au délai
Order of Minister		(5)	Arrêté
Application of order		(6)	Application de l'arrêté
Offence and punishment		(7)	Infraction et peine
PART 5			PARTIE 5
ADMINISTRATION			ADMINISTRATION
Duties of Commission	21	(1)	Responsabilité de la Société
Direction of Minister		(2)	Instructions du ministre
Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund	22	(1)	Dépôts dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Payment of expenses		(2)	Paiement des dépenses
Special occasion permit	23	(1)	Permis de circonstance
Prescribed requirements		(2)	Exigences réglementaires
Activities authorized by special occasion permit		(3)	Activités permises par un permis de circonstance
Cancellation		(4)	Annulation
Decision final		(5)	Décision définitive

PART 6
GENERAL PROHIBITIONS

Obstruction prohibited	24
False statement prohibited	
Sale of cannabis	25
Prohibition on sale to intoxicated person	26
Selling or supplying to minor	27
Exception	
Unlawfully cultivated cannabis	28
Unlawful purchase	29
False information on cannabis order	30
False identification: minor	31
Minor in cannabis store	32
Purchase and possession by minor	33
Exception: enforcement purpose	
Exception: medical purpose	
Unlawful consumption	34
Consumption by minor	35
Inducements to vendors	36
Prohibition against taking inducements	

PART 7
ENFORCEMENT

Definition: "regulated premises"	37
Inspectors	38
Identification	
Peace officer	39
Provision of documents, information or samples	40
Duty to provide	
Power to enter	41
Other powers	
Person to assist	
Entering private property	
Assistance to inspector	
Storage and notice	
Return by inspector	
Submission to analyst	
Warrant to search	42
Search and seizure	
Search for data	
Use of force	
Dwelling-house	
Expiry of warrant	43
Time of execution of warrant	
Search without warrant	44
Seizure of cannabis or vehicle	
Investigation	45
Submission to analyst	
Abandoned cannabis	46

PARTIE 6
INTERDICTIONS

(1) Entrave interdite	
(2) Fausse déclaration interdite	
Vente de cannabis	
Vente interdite à une personne en état d'ébriété	
(1) Vente ou fourniture à un mineur	
(2) Exception	
Cannabis cultivé illégalement	
Achat illégal	
Faux renseignements dans une commande de cannabis	
Fausse pièces d'identité : mineur	
Mineur dans un magasin de cannabis	
(1) Achat et possession par un mineur	
(2) Exception : fins d'exécutions	
(3) Exception : fins thérapeutiques	
Consommation illégale	
Consommation par un mineur	
(1) Incitatifs aux vendeurs	
(2) Interdiction d'accepter des incitatifs	

PARTIE 7
EXÉCUTION

Définition : «établissement réglementé»	
(1) Inspecteurs	
(2) Pièce d'identité	
Agent de la paix	
(1) Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons	
(2) Obligation de fournir	
(1) Pouvoir d'accès	
(2) Autres pouvoirs	
(3) Aide	
(4) Droit de passage sur une propriété privée	
(5) Assistance à l'inspecteur	
(6) Entreposage et avis	
(7) Restitution des choses saisies	
(8) Soumission à un analyste	
(1) Mandat de perquisition	
(2) Perquisition et saisie	
(3) Perquisition de données	
(4) Recours à la force	
(5) Maison d'habitation	
(1) Date d'expiration du mandat	
(2) Heures d'exécution du mandat	
(1) Perquisition sans mandat	
(2) Saisie de cannabis ou de véhicule	
(1) Enquête	
(2) Soumission à un analyste	
(1) Cannabis abandonné	

Forfeiture		(2)	Confiscation
Seizure report	47		Rapport de saisie
Procedure following seizure	48		Procédure à la suite d'une saisie
Return of property	49	(1)	Remise des biens
Detention of property		(2)	Rétentions des biens
Further detention		(3)	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention		(4)	Cumul de la durée de rétention de chose saisie
Vehicle returned		(5)	Restitution d'un véhicule
Disposition of property on conviction	50	(1)	Disposition du bien après condamnation
Return to owner		(2)	Remise au propriétaire
Special situations	51	(1)	Situations particulières
When order may be made		(2)	Ordonnance du juge
Forfeiture of seized vehicle	52		Confiscation de véhicule saisi
Claims by interest holders	53	(1)	Revendications par des titulaires de droits
Exception		(2)	Exception
Time to apply		(3)	Délais
Fixing day for hearing		(4)	Date de l'audience
Notice to Minister		(5)	Avis au ministre
Order cancelling forfeiture		(6)	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest		(7)	Déclaration de l'intérêt du requérant
Exception		(8)	Exception
Disposition of forfeited cannabis	54		Disposition de cannabis confisqué
Arrest without warrant	55	(1)	Arrestation sans mandat
Timely release		(2)	Mise en liberté en temps opportun
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire
Limitation of liability	56		Limite de responsabilité

PART 8
PENALTIES

PARTIE 8
PEINES

Contravention: section 25	57	(1)	Contravention à l'article 25
Contravention: sale or offering sale to minor		(2)	Contravention : vente ou offre de vente à un mineur
Prior conviction		(3)	Déclaration de culpabilité antérieure
Contravention: paragraph 27(1)(a)	58		Contravention à l'alinéa 27(1)a)
Contravention by minors	59	(1)	Contravention par des mineurs
Subsequent conviction		(2)	Récidive
General offence and punishment	60		Règle générale
Prohibition from operating taxi	61		Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	62	(1)	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions		(2)	Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	63	(1)	Responsabilité des dirigeants
Liability of corporation		(2)	Responsabilité des personnes morales
Vicarious liability	64		Responsabilité du fait d'autrui
Evidence	65		Preuve
Deposition of witness	66		Témoignages
Circumstantial evidence	67		Preuve circonstancielle
Proof of sale of cannabis	68		Preuve de la vente de cannabis
Designation of analyst	69	(1)	Désignation de l'analyste
Certificate or report of analyst		(2)	Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibility		(3)	Admissibilité
Notice		(4)	Préavis

Attendance of analyst

(5) Présence de l'analyste

PART 9
REGULATIONS

PARTIE 9
RÈGLEMENTS

Regulations

70

Règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Condominium Act

71

Loi sur les condominiums

Liquor Act

72

Loi sur les boissons alcoolisées

Residential Tenancies Act

73

Loi sur la location des locaux d'habitation

CANNABIS PRODUCTS ACT

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"cannabis" means a cannabis plant and anything referred to in Schedule 1 of the *Cannabis Act* (Canada) but does not include anything referred to in Schedule 2 of that Act; (*cannabis*)

"cannabis store " means a cannabis store operated by a vendor; (*magasin de cannabis*)

"Commission" means the Commission as defined in section 1 of the *Liquor Act*; (*Société*)

"community" includes a municipality and an unincorporated community; (*collectivité*)

"consume" means to ingest cannabis orally or by any other means, including smoking by means of an e-cigarette or a vaporizer; (*consommer*)

"dwelling-house" means a dwelling-house as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*maison d'habitation*)

"eligible person" means a person who is authorized to purchase, possess, consume, transport and use cannabis under subsection 3(1); (*personne autorisée*)

"inspector" means an inspector appointed under section 38; (*inspecteur*)

"intoxicated person" means an individual who appears to be under the influence of liquor, cannabis or another drug or intoxicating substance; (*personne en état d'ébriété*)

"minor" means an individual who has not attained 19 years of age; (*mineur*)

"plebiscite" means a plebiscite held under Part 4 of this Act; (*référendum*)

"record" means any information that is recorded or stored in any form by means of any device or medium, including electronic data; (*registre*)

"sale" includes

- (a) the exchange, barter or traffic of cannabis, and

LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«cannabis» Plant de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), mais ne comprend pas les choses visées à l'annexe 2 de cette loi. (*cannabis*)

«collectivité» Notamment une municipalité et une collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

«consommer» Ingérer du cannabis par voie orale ou par d'autres façons, comprend fumer par l'entremise d'une cigarette électronique ou d'un vaporisateur. (*consume*)

«inspecteur» Inspecteur nommé en application de l'article 38. (*inspector*)

«magasin de cannabis» Magasin de cannabis qu'exploite un vendeur. (*cannabis store*)

«maison d'habitation» S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*dwelling-house*)

«mineur» Particulier âgé de moins de 19 ans. (*minor*)

«personne autorisée» Personne autorisée à acheter, vendre, posséder, consommer, transporter et utiliser du cannabis en application du paragraphe 3(1). (*eligible person*)

«personne en état d'ébriété» Individu qui semble être sous l'influence de l'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ou substance intoxicante. (*intoxicated person*)

«référendum» Référendum tenu en vertu de la partie 4 de la présente loi. (*plebiscite*)

«registre» Les renseignements qui sont enregistrés ou entreposés sous toute forme, à l'aide de tout appareil ou support, y compris les données électroniques. (*record*)

«Société» La Société visée à l'article 1 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Commission*)

«véhicule» Appareil dans lequel, sur lequel ou à l'aide duquel une personne peut être transportée sur la terre ou l'eau qui est mû ou poussé par un autre moyen que la

- (b) the selling, supplying or distributing of cannabis by any means; (*vente*)

"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water that is propelled or driven by power other than muscular power, but does not include

- (a) a device that runs or is designed to run exclusively on rails, or
- (b) a mechanically propelled wheelchair; (*véhicule*)

"vendor" means a vendor designated by the Minister under subsection 5(1). (*vendeur*)

force musculaire; sont exclus :

- a) les engins qui se déplacent ou qui sont conçus pour se déplacer exclusivement sur des rails;
- b) les fauteuils roulants mûs mécaniquement. (*véhicule*)

«vendeur» Personne désignée vendeur par le ministre en vertu du paragraphe 5(1). (*vendeur*)

«vente» Notamment :

- a) l'échange, le troc ou le commerce de cannabis;
- b) la vente, la fourniture ou la distribution de cannabis par quelque moyen que ce soit. (*sale*)

Application

(2) This Act does not apply to the sale, distribution, possession or consumption of cannabis for

- (a) medical purposes under the authority of applicable federal law; or
- (b) research or educational purposes as permitted in the regulations.

(2) La présente loi ne s'applique pas à la vente, la distribution, la possession ou la consommation de cannabis :

- a) à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable;
- b) aux fins de recherche ou d'éducation permises dans les règlements.

Application

**PART 1
ELIGIBILITY**

**PARTIE 1
ADMISSIBILITÉ**

Unauthorized use

2. No person shall purchase, sell, possess, consume, distribute, transport, import or use cannabis in the Northwest Territories unless authorized to do so by this Act or the regulations.

2. À moins d'y être autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements, nul ne peut acheter, vendre, posséder, consommer, distribuer, transporter, importer ou utiliser du cannabis dans les Territoires du Nord-Ouest.

Utilisation non autorisée

Persons eligible to purchase cannabis

3. (1) Subject to this Act and the regulations, a person other than a minor or an intoxicated person is eligible to purchase cannabis from a cannabis store, and to possess, consume, transport and use that cannabis.

3. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, une personne autre qu'un mineur ou une personne en état d'ébriété est autorisée à acheter du cannabis dans un magasin de cannabis, et à le posséder le consommer, le transporter et l'utiliser.

Personnes autorisées à acheter du cannabis

Proof of age

(2) A vendor or an employee of a vendor who is not satisfied that a person attempting to purchase cannabis has attained 19 years of age, shall require the person to produce evidence of his or her age satisfactory to the vendor or employee, and until that evidence is produced the person is not eligible to purchase cannabis from the cannabis store.

(2) Le vendeur ou l'un de ses employés qui n'est pas convaincu que la personne qui tente d'acheter du cannabis est âgée d'au moins 19 ans exige de la personne qu'elle lui présente une preuve d'âge acceptable; jusqu'à présentation de cette preuve, la personne n'est pas autorisée à acheter du cannabis dans le magasin de cannabis.

Preuve d'âge

Gifts of cannabis

4. (1) Subject to subsection (2), an eligible person may make a legitimate gift of cannabis to another eligible person, and the person receiving the gift may possess, consume or transport the cannabis as if he or she had purchased it in accordance with this Act and the regulations.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne autorisée peut offrir du cannabis comme cadeau légitime à une autre personne autorisée et cette dernière peut le posséder, le consommer ou le transporter comme si elle l'avait acheté en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Cannabis offert en cadeau

Exception	(2) A producer or manufacturer of cannabis, or an employee or representative of a producer or manufacturer, may only make a gift of cannabis as permitted by the regulations.	(2) Le producteur ou le fabricant de cannabis, ou l'un de ses employés ou représentants, ne peut offrir du cannabis en cadeau que dans la mesure prévue dans les règlements.	Exception
-----------	---	--	-----------

PART 2
CANNABIS STORES

PARTIE 2
MAGASINS DE CANNABIS

Designation of vendor	5. (1) The Minister shall, where the Minister considers it to be in the public interest, designate a person to act as a vendor in a particular community for the operation of a cannabis store and the sale of cannabis in that community.	5. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre désigne une personne pour agir à titre de vendeur dans une collectivité particulière aux fins de l'exploitation d'un magasin de cannabis et de la vente de cannabis dans cette collectivité.	Désignation du vendeur
Prescribed criteria	(2) The Minister shall, within six months after the coming into force of this subsection, recommend that the Commissioner make regulations prescribing criteria to guide the Minister in considering whether the designation of a person as a vendor is in the public interest.	(2) Le ministre recommande, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, que le commissaire, par règlement, prescrive les critères qui guideront le ministre pour déterminer si la désignation d'une personne à titre de vendeur est dans l'intérêt public.	Critères prescrits
Restriction on criteria	(3) The criteria referred to in subsection (2) must not establish a condition that a person first be designated as a vendor under subsection 34(1) of the <i>Liquor Act</i> in order to be designated as a vendor under subsection (1).	(3) Les critères visés au paragraphe (2) ne doivent pas établir une condition portant que la personne doit d'abord être désignée à titre de vendeur autorisé en vertu du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> afin d'être désignée comme vendeur en vertu du paragraphe (1).	Restriction
Designation if no regulations	(4) Notwithstanding subsection (2), the Minister may designate a vendor before the regulations referred to in subsection (2) have been made.	(4) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut désigner un vendeur avant la prise d'un règlement visé au paragraphe (2).	Désignation sans règlement
Minors	(5) A minor may not be designated as a vendor.	(5) Les mineurs ne peuvent être désignés à titre de vendeurs.	Mineurs
Authorized producer	(6) A vendor may only sell cannabis that has been produced by a person authorized under the <i>Cannabis Act</i> (Canada) to produce cannabis for commercial purposes.	(6) Le vendeur ne peut vendre que du cannabis qui a été produit par des personnes autorisées, en vertu de la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada), à le produire à des fins commerciales.	Producteur autorisé
Prescribed records	(7) A vendor shall keep the prescribed records respecting activities relating to cannabis possessed by the vendor for commercial purposes.	(7) Le vendeur conserve les registres prescrits relatifs aux activités liées au cannabis qu'il a en sa possession à des fins commerciales.	Registres prescrits
Prescribed measures	(8) A vendor shall take the prescribed measures for reducing the risk of any cannabis possessed for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity.	(8) Le vendeur prend les mesures prescrites afin de réduire le risque que le cannabis en sa possession à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.	Mesures prescrites
Agreement	(9) The Minister shall enter into an agreement with a vendor respecting the sale of cannabis and the operation of a cannabis store.	(9) Le ministre conclut avec le vendeur une entente relativement à la vente de cannabis et l'exploitation d'un magasin de cannabis.	Entente

Compliance with Act, regulations and agreement	(10) A vendor is subject to this Act and the regulations, and the terms and conditions stipulated in the agreement.	(10) Le vendeur est assujéti à la présente loi et aux règlements, ainsi qu'aux conditions de l'entente.	Conformité à la loi, aux règlements et à l'entente
Revocation of designation	(11) The Minister may, in accordance with the agreement, (a) revoke the designation of a vendor; (b) order a vendor whose designation has been revoked (i) to provide a strict accounting of (A) funds relating to the operation of the cannabis store, and (B) cannabis held by the vendor, and (ii) to secure cannabis held by the vendor, or to transport it to the place that the Commission may designate; and (c) make such arrangements for the continued or recommenced operation of the cannabis store as the Minister considers necessary.	(11) Le ministre peut, en conformité avec l'entente : a) révoquer la désignation d'un vendeur; b) ordonner à un vendeur dont la désignation a été révoquée : (i) d'une part, de rendre compte de façon détaillée à la fois : (A) des sommes relatives à l'exploitation du magasin de cannabis, (B) de la quantité du cannabis qu'il détient, (ii) d'autre part, de mettre en lieu sûr le cannabis qu'il détient ou de le transporter au lieu que désigne la Société; c) prendre les mesures qu'il estime nécessaires en vue du maintien ou de la reprise de l'exploitation du magasin de cannabis.	Révocation de désignation
Removal by Commission	(12) The Commission may arrange for the removal of cannabis in the possession or under the control of a vendor that fails to comply with an order made under subparagraph (11)(b)(ii), and the vendor is responsible for any costs so incurred by the Commission.	(12) La Société peut faire procéder à l'enlèvement du cannabis qui se trouve en la possession ou sous le contrôle de tout vendeur qui n'obtempère pas à l'ordonnance rendue en application du sous-alinéa (11)(b)(ii); ce dernier assume les frais engagés par la Société.	Enlèvement par la Société
Notice: establishment of cannabis store	6. (1) Before designating a vendor for the operation of a cannabis store and the sale of cannabis in a community, the Minister shall, to ascertain the views of that community, give notice (a) if the community is a municipality, to the municipal council; (b) if the community is not a municipality, to any band council that operates in the community; (c) if both a band council and a municipal council operate in the community, to both the band council and the municipal council; and (d) to any other person or body the Minister considers should receive notice.	6. (1) Avant de désigner un vendeur aux fins de l'exploitation d'un magasin de cannabis et de la vente de cannabis dans une collectivité, le ministre, pour saisir les points de vue de cette collectivité, donne avis aux personnes et entités suivantes : a) s'agissant d'une municipalité, au conseil municipal; b) s'agissant d'une collectivité qui n'est pas une municipalité, au conseil de bande de la collectivité; c) au conseil de bande et au conseil municipal, si les deux coexistent dans une collectivité; d) à toute autre personne ou entité qui, de l'avis du ministre, devrait recevoir avis.	Avis : établissement d'un magasin de cannabis
Requirements of notice	(2) If the Minister is required to give notice under subsection (1) in respect of a community that does not have an existing cannabis store, that notice must (a) advise the community of the ability to hold a plebiscite under Part 4 to determine whether voters support a cannabis prohibition or restriction system	(2) Si le ministre a l'obligation de donner un avis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une collectivité dans laquelle il n'y a pas de magasin de cannabis, l'avis doit : a) d'une part, informer la collectivité de sa capacité de tenir un référendum en vertu de la partie 4 afin de déterminer si les	Exigences relatives à l'avis

- in the community; and
- (b) specify the procedures and timelines applicable to holding a plebiscite under Part 4.

électeurs sont en faveur d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition relatif au cannabis;

- b) d'autre part, préciser les procédures et les échéances applicables pour tenir un référendum en vertu de la partie 4.

Notice: change to operations of cannabis store

(3) If a cannabis store exists in a community and the Minister is considering changing the terms and conditions applicable to the operation of that cannabis store, the Minister shall give notice in accordance with paragraphs (1)(a) to (d) if he or she considers those changes to be of such significance that it is advisable to ascertain the views of the community.

(3) Lorsqu'un magasin de cannabis existe dans une collectivité et que le ministre envisage de modifier les modalités de son exploitation, le ministre donne avis en conformité avec les alinéas (1)a) à d) s'il estime qu'il est souhaitable de saisir les points de vue de la collectivité en raison de l'importance des changements envisagés.

Avis : modification des modalités d'exploitation d'un magasin de cannabis

Consideration of views

(4) The Minister shall consider the views expressed by any municipal council, band council or other person or body given notice under this section.

(4) Le ministre tient compte des points de vue exprimés par le conseil municipal, le conseil de bande ou toute autre personne ou entité qui a reçu avis en vertu du présent article.

Prise en compte des points de vue

No impact on limitations imposed following plebiscite

(5) For greater certainty, the Minister may not change terms and conditions applicable to the operation of a cannabis store so as to derogate from limitations implemented following a plebiscite held under Part 4.

(5) Il est entendu que le ministre ne peut modifier les modalités d'exploitation d'un magasin de cannabis de façon à déroger aux limites établies à la suite d'un référendum tenu en application de la partie 4.

Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum

**PART 3
TRANSPORTATION, DISTRIBUTION,
POSSESSION AND IMPORTATION**

Transportation

Transport of cannabis

7. Subject to section 8 and the regulations, a person may transport cannabis in accordance with this Act from a place where it may be lawfully possessed to another such place.

7. Sous réserve de l'article 8 et des règlements, une personne peut transporter du cannabis, conformément à la présente loi, d'un endroit où il est permis d'en posséder à un autre tel endroit.

Transport de cannabis

Transport of cannabis in vehicle

8. Subject to the regulations, a person may transport cannabis in a vehicle in accordance with this Act from a place where it may be lawfully possessed to another such place,

- (a) in the container in which it was purchased from the vendor, if that container has never been opened; or
- (b) in a closed container that had previously been open, if the container is placed in a part of the vehicle designed for the carriage of goods and is not readily accessible to the driver or any passenger.

8. Sous réserve des règlements, une personne peut transporter du cannabis dans un véhicule conformément à la présente loi d'un endroit où il est permis d'en posséder à un autre tel endroit :

- a) dans le contenant original du vendeur, s'il n'a jamais été ouvert;
- b) dans un contenant fermé qui a déjà été ouvert, s'il est placé dans une partie du véhicule conçue pour le transport de marchandise et qu'il n'est pas facilement accessible pour le conducteur ou un passager.

Transport de cannabis dans un véhicule

Consumption in vehicle	<p>9. No person shall</p> <p>(a) open a container of cannabis in a vehicle; or</p> <p>(b) consume or use cannabis in a vehicle.</p>	<p>9. Nul ne peut :</p> <p>a) ouvrir un contenant de cannabis dans un véhicule;</p> <p>b) consommer ou utiliser du cannabis dans un véhicule.</p>	Consommation dans un véhicule
------------------------	--	--	-------------------------------

Distribution

Distribution

Distribution by mail and otherwise	<p>10. Subject to the regulations, a vendor may mail or otherwise deliver cannabis to a person who has purchased it from the vendor to an address specified by that person.</p>	<p>10. Sous réserve des règlements, le vendeur peut poster ou livrer d'une autre façon du cannabis à la personne qui lui en a acheté à l'adresse que précise cette personne.</p>	Distribution par la poste ou autrement
------------------------------------	--	---	--

Possession and Importation

Possession et importation

Possession and importation of cannabis	<p>11. (1) A person may possess in the Northwest Territories and import into the Northwest Territories one or more classes of cannabis, the total amount of which, as determined in accordance with Schedule 3 of the <i>Cannabis Act</i> (Canada), is equivalent to no more than 30 grams of dried cannabis.</p>	<p>11. (1) Une personne peut posséder dans les Territoires du Nord-Ouest et importer dans les Territoires du Nord-Ouest une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3 de la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada), à au plus trente grammes de cannabis séché.</p>	Possession et importation de cannabis
--	--	---	---------------------------------------

Possession in dwelling-house	<p>(2) For greater certainty, subsection (1) does not operate so as to prohibit a person from possessing in the dwelling-house in which the person ordinarily resides, an amount of cannabis greater than the amount described in that subsection.</p>	<p>(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une personne d'avoir en sa possession dans sa maison d'habitation de résidence habituelle, un montant de cannabis supérieur au montant mentionné à ce paragraphe.</p>	Possession dans une maison d'habitation
------------------------------	--	--	---

PART 4
COMMUNITY CONTROL

PARTIE 4
CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

Plebiscite Concerning Restriction or Prohibition

Référendum sur les restrictions et la prohibition

Cannabis restriction and prohibition systems	<p>12. (1) A community may, in accordance with this Part, approve the establishment of a cannabis restriction or prohibition system.</p>	<p>12. (1) Une collectivité peut, conformément à la présente partie, approuver l'instauration d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition relatif au cannabis.</p>	Régimes de restrictions ou de prohibition
--	---	--	---

Available systems	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), a community may approve one of the following systems:</p> <p>(a) an unrestricted system, where the community is subject only to the general cannabis laws applicable in the Northwest Territories;</p> <p>(b) a restricted quantities system, where the quantity or type of cannabis that persons may possess, purchase, transport or bring into the community is limited;</p> <p>(c) a prohibition system, where the consumption, possession, purchase, sale or transport of cannabis within the community is prohibited.</p>	<p>(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), une collectivité peut approuver l'un des régimes suivants :</p> <p>a) un régime non restrictif, dans lequel la collectivité n'est soumise qu'aux lois de portée générale en matière de cannabis applicables dans les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) un régime de quantités limitées, qui limite la quantité et le type de cannabis que les personnes peuvent posséder, acheter, transporter ou introduire dans la collectivité;</p> <p>c) un régime de prohibition, qui interdit la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de cannabis au sein</p>	Régimes possibles
-------------------	--	---	-------------------

de la collectivité.

Resolution requesting plebiscite	13. (1) A municipal council or band council may, by resolution, request the Minister to hold a plebiscite to determine whether the voters support the establishment, replacement, modification or cancellation of a cannabis restriction or prohibition system for the community.	13. (1) Un conseil municipal ou un conseil de bande peut, par résolution, demander au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition relatif au cannabis pour la collectivité.	Résolution en vue de la tenue d'un référendum
Content of resolution	(2) A resolution under subsection (1) must indicate the nature of the restriction or prohibition that would be the subject of a plebiscite.	(2) La résolution prévue par le paragraphe (1) doit indiquer la nature des restrictions ou de la prohibition qui feraient l'objet du référendum.	Contenu de la résolution
Ministerial order	(3) On receiving a resolution, the Minister may, subject to section 14, order that a plebiscite be held to determine the wishes of the voters of the community.	(3) Dès réception d'une résolution, le ministre peut, sous réserve de l'article 14, ordonner qu'un référendum soit tenu pour connaître la volonté des électeurs de la collectivité.	Arrêté
Exception	14. If a cannabis store operates in the community, no question may be asked in a plebiscite initiated under section 13 that would, if supported by the voters, authorize the making of a regulation that would have the effect of prohibiting or restricting the sale of cannabis at the cannabis store.	14. Lorsqu'un magasin de cannabis est exploité dans la collectivité, le référendum tenu en application de l'article 13 ne peut prévoir aucune question qui, si approuvée par les électeurs, autoriserait que soit pris un règlement interdisant ou restreignant la vente de cannabis dans le magasin de cannabis.	Exception
Duties of Minister	15. If a plebiscite is to be conducted, the Minister shall, by order, (a) designate the community or area in which the plebiscite is to be held; (b) fix the date for the holding of the plebiscite, and if the Minister considers that an advance poll should be held, the date of the advance poll; (c) set out the question or questions to be included on the ballot; (d) specify the languages in which the ballot is to be prepared; and (e) provide for such other matters as the Minister considers necessary for the proper conduct of the plebiscite.	15. Lorsqu'un référendum est prévu, le ministre, par arrêté : a) désigne la collectivité ou le secteur où sera tenu le référendum; b) fixe la date du référendum et, s'il estime indiqué de tenir un vote par anticipation, fixe la date de celui-ci; c) détermine la ou les questions à inclure sur le bulletin de vote; d) précise dans quelles langues le bulletin de vote doit être rédigé; e) prévoit les autres mesures qu'il estime nécessaires au bon déroulement du référendum.	Obligations du ministre
Returning officer	16. (1) The Minister shall appoint a returning officer for a plebiscite.	16. (1) Le ministre nomme un directeur de scrutin pour le référendum.	Directeur de scrutin
Powers and duties	(2) The returning officer has the powers and may perform the duties of a returning officer appointed under the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	(2) Le directeur de scrutin exerce les attributions d'un directeur de scrutin nommé sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Attributions
Secret ballot	17. A plebiscite must be conducted by secret ballot.	17. Le référendum se déroule par scrutin secret.	Scrutin secret
Expense of plebiscite	18. Expenses incurred in the holding of a plebiscite must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	18. Les frais encourus par la tenue d'un référendum sont payés sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Coût du référendum

Giving effect to plebiscite	<p>19. If a majority of the votes cast at a plebiscite initiated under section 13 approve the establishment, replacement, modification or cancellation of a cannabis restriction or prohibition system, the Minister shall recommend that the Commissioner make regulations implementing the results of the plebiscite.</p>	<p>19. Si la majorité des votes exprimés lors du référendum tenu en vertu de l'article 13 sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation du régime restrictif ou du régime de prohibition, le ministre recommande que le commissaire prenne un règlement donnant effet au résultat du référendum.</p>	Prise d'effet du résultat du référendum
Temporary Prohibition Orders		Arrêtés de prohibition temporaire	
Request for temporary prohibition	<p>20. (1) A municipal council or band council that operates in a community may request the Minister to declare the community or a portion of the community to be a temporarily prohibited area,</p> <p>(a) in recognition of a special occasion that will occur in the community; or</p> <p>(b) if special circumstances exist in the community that render it advisable to temporarily make the community a prohibited area.</p>	<p>20. (1) Le conseil municipal ou le conseil de bande qui existe dans la collectivité peut demander au ministre de déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition temporaire :</p> <p>a) soit en reconnaissance d'un événement spécial qui se tiendra dans la collectivité;</p> <p>b) soit en présence de circonstances particulières qui rendent souhaitable de faire temporairement de la collectivité, ou d'une partie de celle-ci, un secteur de prohibition.</p>	Demande de prohibition temporaire
Councils that may make request	<p>(2) If both a municipal council and a band council operate in a community, either council may, independently of the other, make a request under subsection (1).</p>	<p>(2) Lorsqu'un conseil de bande et un conseil municipal coexistent dans la collectivité, chaque conseil peut, indépendamment de l'autre, présenter une demande en vertu du paragraphe (1).</p>	Conseil pouvant présenter une demande
Time for making request	<p>(3) Subject to subsection (4), a request under subsection (1) must be made to the Minister in writing, no later than 15 days before the day on which the period of temporary prohibition is intended to commence.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande prévue au paragraphe (1) est présentée par écrit au ministre au plus tard 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire.</p>	Délai
Waiver of time limit	<p>(4) If the Minister considers it appropriate in the circumstances, he or she may, in accordance with the regulations, accept a request made under paragraph (1)(b) that is received less than 15 days before the period of temporary prohibition is intended to commence.</p>	<p>(4) S'il l'estime souhaitable dans les circonstances, le ministre peut, conformément aux règlements, accepter la demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) qui est reçue moins de 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire.</p>	Renonciation au délai
Order of Minister	<p>(5) On receiving a request under subsection (1), the Minister may, by order,</p> <p>(a) declare the community, or a portion of the community, to be a prohibited area for a period not exceeding 10 days; and</p> <p>(b) subject to the regulations, prohibit the consumption, sale, purchase or possession of cannabis in the prohibited area during the period referred to in paragraph (a).</p>	<p>(5) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté :</p> <p>a) d'une part, déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition pour une période maximale de 10 jours;</p> <p>b) d'autre part, sous réserve des règlements, interdire la consommation, la vente l'achat ou la possession de cannabis dans le secteur de prohibition pendant la période visée à l'alinéa a).</p>	Arrêté
Application of order	<p>(6) An order may not be made under subsection (5) if a cannabis store is being operated in the community.</p>	<p>(6) L'arrêté ne peut être rendu en application du paragraphe (5) si un magasin de cannabis est en exploitation dans la collectivité.</p>	Application de l'arrêté

Offence and punishment	(7) Every person who contravenes an order made under subsection (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both.	(7) Quiconque contrevient à l'arrêté du ministre prévu au paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.	Infraction et peine
------------------------	--	---	---------------------

**PART 5
ADMINISTRATION**

Duties of Commission	21. (1) The Commission shall purchase, sell, classify and distribute cannabis in the Northwest Territories.	21. (1) La Société achète, vend, classifie et distribue le cannabis aux Territoires du Nord-Ouest.	Responsabilité de la Société
----------------------	--	---	------------------------------

Direction of Minister	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act and the regulations, must act in accordance with the direction of the Minister.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Société, dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi et ses règlements, agit conformément aux instructions du ministre.	Instructions du ministre
-----------------------	--	---	--------------------------

Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund	22. (1) Money received in respect of the sale of cannabis, the charging of permit fees or the assessment of compliance penalties, or otherwise received in the administration of this Act, must be deposited to the credit of the Government of the Northwest Territories in the Liquor Revolving Fund.	22. (1) Les sommes provenant de la vente de cannabis, ou de l'imposition de droits de permis ou de sanctions en cas de non-conformité, ou par ailleurs reçues dans le cadre de l'administration de la présente loi, sont déposées au crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Dépôts dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
---	--	---	--

Payment of expenses	(2) Money necessary for the purchase and sale of cannabis, for the operations of the Commission or otherwise required for the administration of this Act, must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	(2) Les sommes nécessaires à l'achat et à la vente de cannabis, au fonctionnement de la Société ou par ailleurs à l'administration de la présente loi sont prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Paiement des dépenses
---------------------	--	--	-----------------------

Special occasion permit	23. (1) Any person may apply to the Minister for a special occasion permit in accordance with the regulations.	23. (1) Toute personne peut demander au ministre un permis de circonstance conformément aux règlements.	Permis de circonstance
-------------------------	---	--	------------------------

Prescribed requirements	(2) The Minister may issue a special occasion permit to an applicant if the prescribed requirements are met.	(2) Le ministre peut délivrer au demandeur un permis de circonstance si les exigences réglementaires sont respectées.	Exigences réglementaires
-------------------------	--	---	--------------------------

Activities authorized by special occasion permit	(3) Subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the permit, a special occasion permit authorizes the possession, transportation, consumption and use of cannabis at a function.	(3) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des conditions du permis, le permis de circonstance autorise la possession, le transport, la consommation et l'utilisation de cannabis lors d'un évènement.	Activités permises par un permis de circonstance
--	--	--	--

Cancellation	(4) The Minister may, in his or her discretion, cancel a special occasion permit in accordance with the regulations.	(4) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'annuler un permis de circonstance conformément aux règlements.	Annulation
--------------	--	---	------------

Decision final	(5) The decision of the Minister to cancel a special occasion permit is final.	(5) La décision du ministre d'annuler un permis de circonstance est définitive.	Décision définitive
----------------	--	---	---------------------

PART 6
GENERAL PROHIBITIONS

PARTIE 6
INTERDICTIONS

Obstruction prohibited	24. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector or peace officer who is acting under the authority of this Act or the regulations.	24. (1) Nul ne peut entraver l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses pouvoirs au titre de la présente loi ou de ses règlements.	Entrave interdite
False statement prohibited	(2) No person shall knowingly (a) make a false or misleading statement to an inspector or peace officer; or (b) produce a false document, record or item to an inspector or peace officer.	(2) Nul ne peut sciemment : a) faire une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur ou un agent de la paix; b) fournir un faux document, registre ou article à un inspecteur ou un agent de la paix.	Fausse déclaration interdite
Sale of cannabis	25. Except as provided in this Act or the regulations, no person shall (a) expose cannabis for sale; (b) keep cannabis for sale; or (c) sell or offer to sell cannabis.	25. Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des conditions d'un permis de circonstance, nul ne peut : a) exposer du cannabis pour la vente; b) garder du cannabis pour la vente; c) vendre ou offrir de vendre du cannabis.	Vente de cannabis
Prohibition on sale to intoxicated person	26. No person shall sell or supply cannabis to an intoxicated person.	26. Nul ne peut vendre ou fournir du cannabis à une personne en état d'ébriété.	Vente interdite à une personne en état d'ébriété
Selling or supplying to minor	27. (1) No person shall (a) sell cannabis to a minor; or (b) supply cannabis to a minor.	27. (1) Nul ne peut : a) vendre du cannabis à un mineur; b) fournir du cannabis à un mineur.	Vente ou fourniture à un mineur
Exception	(2) This section does not apply to the selling or supplying of cannabis to a minor for medical purposes under the authority of applicable federal law.	(2) Le présent article ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture de cannabis à un mineur à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable.	Exception
Unlawfully cultivated cannabis	28. No person shall grow, cultivate, propagate or harvest cannabis except in accordance with the <i>Cannabis Act</i> (Canada), and any regulations made under this Act.	28. Nul ne peut faire pousser, cultiver, multiplier ou récolter du cannabis, sauf conformément à la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada) et aux règlements pris en vertu de la présente loi.	Cannabis cultivé illégalement
Unlawful purchase	29. No person shall purchase or attempt to purchase cannabis from a person who is not authorized to sell cannabis under this Act and the regulations.	29. Nul ne peut acheter ou tenter d'acheter du cannabis d'une personne qui n'est pas autorisée à en vendre sous le régime de la présente loi ou des règlements.	Achat illégal
False information on cannabis order	30. No person shall knowingly supply false information when ordering cannabis or completing any form relating to the acquisition of cannabis.	30. Nul ne peut sciemment fournir de faux renseignements dans une commande de cannabis ou sur une formule relative à l'acquisition de cannabis.	Faux renseignements dans une commande de cannabis
False identification: minor	31. No minor shall, for the purpose of purchasing cannabis, produce identification that is false or that has been altered.	31. Il est interdit au mineur, lors de l'achat de cannabis, de présenter de fausses pièces d'identité ou des pièces d'identité modifiées.	Fausses pièces d'identité : mineur
Minor in cannabis store	32. No minor shall enter or remain in a cannabis store unless he or she is accompanied by his or her parent or by an eligible person authorized by his or her parent.	32. Il est interdit au mineur d'entrer dans un magasin de cannabis ou d'y demeurer s'il n'est pas accompagné d'un parent ou d'une personne autorisée par son parent.	Mineur dans un magasin de cannabis

Purchase and possession by minor	33. (1) No minor shall (a) purchase or attempt to purchase cannabis; or (b) have cannabis in his or her possession.	33. (1) Il est interdit au mineur : a) d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis; b) d'avoir du cannabis en sa possession.	Achat et possession par un mineur
Exception: enforcement purpose	(2) This section does not apply to the purchase or attempted purchase of cannabis by a minor, if the purchase or attempted purchase (a) is made for the purpose of enforcing, or ensuring compliance with, any provision of this Act prohibiting the sale of cannabis to minors; and (b) is authorized by a person whose duty it is to enforce or to ensure compliance with a provision referred to in paragraph (a).	(2) L'achat ou la tentative d'achat de cannabis par un mineur ne contrevient pas à ce paragraphe si : a) d'une part, il est fait aux fins d'exécution ou de respect des dispositions de la présente loi interdisant la vente de cannabis aux mineurs; b) d'autre part, il est autorisé par une personne chargée de l'exécution ou du respect d'une disposition visée à l'alinéa a).	Exception : fins d'exécutions
Exception: medical purpose	(3) This section does not apply to the purchase, attempted purchase or possession of cannabis by a minor if the purchase, attempted purchase or possession is for medical purposes under the authority of applicable federal law.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat, la tentative d'achat ou la possession de cannabis par un mineur lorsqu'accompli à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable.	Exception : fins thérapeutiques
Unlawful consumption	34. No person shall consume cannabis in any place where the smoking of cannabis is prohibited under the <i>Cannabis Smoking Control Act</i> .	34. Nul ne peut consommer du cannabis dans un lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu de la <i>Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation</i> .	Consommation illégale
Consumption by minor	35. No minor shall consume cannabis except for medical purposes under the authority of applicable federal law.	35. Il est interdit au mineur de consommer du cannabis, sauf à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable.	Consommation par un mineur
Inducements to vendors	36. (1) No person shall, either directly or indirectly, offer or give any financial or material inducement to a vendor or an employee or representative of a vendor for the purpose of increasing the sale or distribution of any brand of cannabis, unless the inducement is of a nature permitted in the regulations.	36. (1) Nul ne peut, même indirectement, offrir ou donner un incitatif financier ou réel à un vendeur ou à un employé ou un représentant de celui-ci dans le but d'augmenter la vente ou la distribution d'une marque donnée de cannabis, sauf si l'incitatif est d'une nature que permettent les règlements.	Incitatifs aux vendeurs
Prohibition against taking inducements	(2) No vendor or employee or representative of a vendor shall, either directly or indirectly, request or receive any financial or material inducement referred to in subsection (1).	(2) Il est interdit au vendeur ou à un employé ou un représentant de celui-ci de demander ou de recevoir, même indirectement, tout incitatif financier ou réel visé au paragraphe (1).	Interdiction d'accepter des incitatifs

**PART 7
ENFORCEMENT**

**PARTIE 7
EXÉCUTION**

Definition: "regulated premises"	37. In this Part, "regulated premises" means (a) a cannabis store; (b) any premises or facility described in an application for a special occasion permit; (c) any premises or facility where cannabis is consumed, possessed or used at a function under the authority of a special occasion permit; and (d) any premises or facility in respect of	37. La définition qui suit s'applique à la présente partie. «établissement réglementé» S'entend : a) d'un magasin de cannabis; b) d'un établissement ou d'une installation mentionnée dans une demande de permis de circonstance; c) d'un établissement ou d'une installation	Définition : «établissement réglementé»
----------------------------------	---	--	---

which a special occasion permit has expired or been cancelled. (*établissement réglementé*)

où du cannabis est consommé, possédé ou utilisé lors d'un événement en vertu d'un permis de circonstance;

d) d'un établissement ou d'une installation visé par un permis de circonstance qui est expiré ou annulé. (*regulated premises*)

Inspectors	38. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.	38. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.	Inspecteurs
Identification	(2) When acting under the authority of this Part, an inspector shall carry identification in the form authorized by the Minister, and shall present it on request to the owner or occupant of any premises or facility being inspected.	(2) Lorsqu'il agit en vertu de la présente section, l'inspecteur porte une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou à l'occupant de l'établissement ou de l'installation qui fait l'objet de l'inspection.	Pièce d'identité
Peace officer	39. For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an inspector is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.	39. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que le <i>Code criminel</i> et la common law accordent à un agent de la paix.	Agent de la paix
Provision of documents, information or samples	40. (1) An inspector may, for a purpose related to ensuring compliance with this Act or the regulations, order a person that is authorized under this Act to conduct any activity in relation to cannabis to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.	40. (1) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi ou de ses règlements, ordonner à toute personne autorisée à exercer une activité liée au cannabis sous le régime de la présente loi de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.	Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons
Duty to provide	(2) A person that is ordered by an inspector to provide a document, information or a sample shall do so on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector.	(2) La personne à qui l'inspecteur ordonne de fournir des documents, des renseignements ou des échantillons est tenue de les lui fournir aux date, heure et lieu précisés et de la façon précisée par l'inspecteur.	Obligation de fournir
Power to enter	41. (1) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter any regulated premises in which he or she believes on reasonable grounds (a) an activity that may be regulated under this Act is being conducted; (b) any record, report, electronic data or other document relating to the administration of this Act or the regulations is located; (c) any record, report, electronic data or other document relating to the promotion of cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis is located; (d) an activity could be conducted under a vendor agreement or a special occasion permit that is under consideration by the Minister; (e) an activity was being conducted under a	41. (1) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi ou de ses règlements, entrer dans tout établissement réglementé s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes : a) une activité qui pourrait être régie sous le régime de la présente loi y est exercée; b) un registre, un rapport, des données électroniques ou tout autre document relatif à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'y trouvent; c) un registre, un rapport, des données électroniques ou tout autre document relatif à la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis s'y trouvent; d) une activité pourrait y être exercée au titre d'une entente avec un vendeur ou d'un permis de circonstance pour lequel	Pouvoir d'accès

vendor agreement before the expiry of the agreement or the revocation of the designation of the vendor, in which case the inspector may enter the premises only within 45 days after the day on which the agreement expired or the designation of the vendor was revoked; or

- (f) an activity was being conducted under a special occasion permit before the expiry or cancellation of the permit, in which case the inspector may enter the premises only within 45 days after the day on which the permit expired or was cancelled.

- e) une demande est à l'étude par le ministre;
- e) une activité y a été exercée avant l'expiration ou la révocation de l'entente avec un vendeur en vertu duquel elle est autorisée, l'inspecteur n'étant toutefois autorisé à entrer que dans les 45 jours suivant la date d'échéance ou de révocation;
- f) une activité y a été exercée avant l'expiration ou la révocation du permis de circonstance en vertu duquel elle est autorisée, l'inspecteur n'étant toutefois autorisé à entrer que dans les 45 jours suivant la date d'échéance ou de révocation.

Other powers

(2) An inspector may, in a regulated premises entered under subsection (1),

- (a) open and examine any receptacle or package found on the premises;
- (b) examine anything found on the premises that is used or may be capable of being used for the preservation, packaging or storage of cannabis;
- (c) examine any record, report, label, electronic data or other document found on the premises that relates to cannabis, and make copies of them or take extracts from them;
- (d) use or cause to be used any computer system found on the premises to examine any electronic data referred to in paragraph (c);
- (e) reproduce any document from any electronic data referred to in paragraph (c), or cause it to be reproduced, in the form of a printout or other output;
- (f) take the record, report, label or other document referred to in paragraph (c) or the printout or other output referred to in paragraph (e) for examination or copying;
- (g) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any document;
- (h) take photographs and make recordings and sketches;
- (i) examine any substance found on the premises and take, for the purpose of analysis, any samples of the substance;
- (j) seize and detain in accordance with this Act, cannabis or any other thing found on

(2) L'inspecteur peut, lorsqu'il entre dans un lieu réglementé en vertu du paragraphe (1) :

- a) ouvrir et examiner tout emballage ou autre contenant trouvé sur les lieux;
- b) examiner toute chose trouvée sur les lieux et servant — ou susceptible de servir — à la conservation, à l'emballage, ou à l'entreposage de cannabis;
- c) examiner les registres, rapports, étiquettes, données électroniques ou autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant au cannabis, et les reproduire en tout ou en partie;
- d) utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour examen des données électroniques visées à l'alinéa c), tout système informatique trouvé sur les lieux;
- e) reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document contenu dans les données électroniques visées à l'alinéa c);
- f) emporter, pour examen ou reproduction, les registres, rapports, étiquettes ou autres documents visés à l'alinéa c), de même que tout document tiré des données électroniques conformément à l'alinéa e);
- g) utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour reproduction de documents, tout appareil de reproduction se trouvant sur les lieux;
- h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- i) examiner toute substance trouvée sur les lieux et en prélever des échantillons pour analyse;
- j) saisir et retenir, conformément à la

Autres pouvoirs

the premises that the inspector believes on reasonable grounds is something the seizure and detention of which is necessary to prevent non-compliance with this Act, the regulations or the terms and conditions of a special occasion permit;

- (k) order the owner or person having possession of cannabis or any other thing to which the provisions of this Act or of the regulations apply that is found on the premises to move it, or for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;
- (l) order the owner or person having possession of any vehicle that is found at the premises and that the inspector believes on reasonable grounds contains cannabis to stop the vehicle, to move it, or for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;
- (m) order any individual found on the premises to establish his or her identity to the inspector's satisfaction; and
- (n) order a person that conducts an activity at the premises to which the provisions of this Act or of the regulations apply to stop or start the activity.

présente partie, du cannabis ou toute autre chose se trouvant sur les lieux et dont il a des motifs raisonnables de croire que leur saisie et leur rétention sont nécessaires pour prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des conditions d'un permis de circonstance;

- k) ordonner au propriétaire du cannabis ou de toute autre chose visé par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements et trouvés sur les lieux, ou à la personne qui en a la possession, de les déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas les déplacer ou d'en limiter le déplacement;
- l) ordonner au propriétaire de tout moyen de transport trouvé sur les lieux et dont l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il contient du cannabis, ou à la personne qui en a la possession, d'arrêter le moyen de transport, de le déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement;
- m) ordonner à quiconque se trouvant sur les lieux d'établir son identité, à la satisfaction de l'inspecteur;
- n) ordonner à quiconque exerçant sur les lieux une activité visée par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'arrêter de l'exercer ou de la reprendre.

Person to assist

(3) If an inspector is obstructed in the performance of a duty under this section, or requires the expertise of another person in order to perform such a duty, the inspector may call to his or her assistance a peace officer or another person whom the inspector considers appropriate, who shall give the inspector all reasonable assistance.

(3) Si l'inspecteur est gêné dans l'exercice d'une fonction au titre du présent article, ou s'il a besoin de l'expertise d'une autre personne afin d'exercer une telle fonction, il peut appeler à son aide un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée, laquelle doit lui apporter toute l'aide raisonnable possible.

Aide

Entering private property

(4) The inspector and any individual accompanying the inspector may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, in order to gain entry to a premises under subsection (1).

(4) L'inspecteur et tout individu l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), entrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler.

Droit de passage sur une propriété privée

Assistance to inspector

(5) The owner or other person in charge of a premises entered by an inspector under subsection (1) and every individual found there must give the inspector all reasonable assistance in their power and provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require.

(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu où entre l'inspecteur en application du paragraphe (1), ainsi que tout individu qui s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Assistance à l'inspecteur

Storage and notice	<p>(6) An inspector who seizes a thing under this section may</p> <p>(a) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession of it at the time of its seizure, store it or move it to another place; or</p> <p>(b) order its owner or the person having possession of it at the time of its seizure to store it or move it to another place.</p>	<p>(6) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu du présent article peut :</p> <p>a) l'entreposer dans le lieu où elle a été saisie ou la déplacer et l'entreposer dans un autre lieu, sur avis et aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie;</p> <p>b) ordonner à son propriétaire ou à une telle personne de l'entreposer à ses frais dans le lieu où elle a été saisie ou de la déplacer et de l'entreposer dans un autre lieu à ses frais.</p>	Entreposage et avis
Return by inspector	<p>(7) If an inspector determines that it is no longer necessary to detain anything seized by the inspector under this section in order to ensure compliance with this Act and the regulations, the inspector must give written notice to the owner or other person in charge of the premises where the seizure occurred of that determination, and on being issued a receipt for it, must return the thing to that person.</p>	<p>(7) L'inspecteur qui juge que la rétention des choses saisies par lui en vertu du présent article n'est plus nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi ou de ses règlements en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu de la saisie et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les choses.</p>	Restitution des choses saisies
Submission to analyst	<p>(8) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination anything taken by the inspector under paragraph (2)(i).</p>	<p>(8) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a prélevé en vertu de l'alinéa (2)i).</p>	Soumission à un analyste
Warrant to search	<p>42. (1) Where on <i>ex parte</i> application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, place or premises anything that will afford evidence with respect to any contravention of this Act or the regulations, the justice may issue a warrant authorizing the inspector or other peace officer named in the warrant and any person assisting him or her to enter and search the vehicle, place or premises for any such thing, subject to any conditions specified in the warrant.</p>	<p>42. (1) Si, sur demande <i>ex parte</i>, un juge est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un véhicule, un lieu ou un établissement, une chose qui servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, il peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur ou l'agent de la paix qui y est nommé ainsi que toute personne l'assistant à entrer dans le véhicule, le lieu ou l'établissement et à y effectuer une perquisition pour y retrouver cette chose, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.</p>	Mandat de perquisition
Search and seizure	<p>(2) An inspector or other peace officer authorized by a warrant issued under subsection (1), may</p> <p>(a) at any reasonable time enter and search a vehicle, place or premises referred to in the warrant; and</p> <p>(b) seize and remove anything that is referred to in the warrant or that the inspector or peace officer believes on reasonable grounds</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) will afford evidence in respect of an</p>	<p>(2) L'inspecteur ou un autre agent de la paix autorisé par le mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut :</p> <p>a) d'une part, à tout moment raisonnable entrer dans le véhicule, le lieu ou l'établissement visé dans le mandat et y effectuer une perquisition;</p> <p>b) d'autre part, saisir et enlever toutes choses mentionnées dans le mandat ou, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une chose, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements,</p>	Perquisition et saisie

offence under this Act or the regulations, or
(iv) is intermixed with a thing referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii).

(iii) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
(iv) est entremêlée avec une chose visée à l'alinéa (i), (ii) ou (iii).

Search for data	(3) If a warrant issued under subsection (1) authorizes an inspector or peace officer to search a computer system or other electronic device for data, the inspector or peace officer may exercise any power set out in paragraphs 41(2)(c) to (f), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.	(3) L'inspecteur ou l'agent de la paix autorisé par un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) à perquisitionner des données contenues dans un système informatique ou un autre dispositif électronique, peut exercer tous les pouvoirs prévus aux alinéas 41(2)c) à f), et peut saisir tout imprimé, toute autre sortie de données ou toute reproduction effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.	Perquisition de données
Use of force	(4) An inspector or peace officer shall not use force to enter and search a vehicle, place or premises unless the use of force is specifically authorized in a warrant authorizing the entry.	(4) L'inspecteur ou l'agent de la paix n'a pas le droit de recourir à la force pour entrer dans un véhicule, un lieu ou un établissement en vue d'y faire une perquisition, à moins que l'utilisation de la force ne soit expressément autorisée par le mandat.	Recours à la force
Dwelling-house	(5) An inspector or peace officer shall not enter a dwelling-house except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.	(5) L'inspecteur ou l'agent de la paix ne peut entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant ou d'y être autorisé par un mandat.	Maison d'habitation
Expiry of warrant	43. (1) A warrant issued under section 42 must specify the date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.	44. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 42 doit porter une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant	(2) A warrant issued under section 42 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for the warrant to be executed at a different time; (b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 42(1); and (c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.	(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 42 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies : a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables justifiant l'exécution à une autre heure; b) les motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 42(1); c) le juge de paix autorise l'exécution du mandat à une autre heure.	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	44. (1) If an inspector or other peace officer has reasonable grounds to believe that (a) in or near any vehicle, place or premises, (i) there is cannabis that is being kept in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a special occasion permit, or (ii) there is any other thing that will afford evidence that a contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a special occasion permit has been committed, and (b) obtaining a warrant would cause a delay	44. (1) Un inspecteur ou un autre agent de la paix peut, sans mandat et en utilisant la force raisonnablement nécessaire, effectuer une perquisition pour trouver du cannabis ou toute autre chose dans un véhicule, un lieu ou un établissement, ou près de celui-ci, et effectuer une fouille des personnes s'y trouvant, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que : a) d'une part, dans le véhicule, le lieu ou l'établissement, ou près de celui-ci : (i) du cannabis est gardé en infraction à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités du permis de circonstance,	Perquisition sans mandat

	that could result in the loss or destruction of evidence, the inspector or other peace officer may, without a warrant and if necessary using reasonable force, conduct a search for that cannabis or other thing in or near the vehicle, place or premises or on the person of anyone found in or near the vehicle, place or premises.	(ii) se trouve une chose qui servira à prouver qu'une infraction à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités du permis de circonstance a été commise; b) d'autre part, le retard imputable à l'obtention du mandat risquerait de causer la perte ou la destruction d'éléments de preuve.	
Seizure of cannabis or vehicle	(2) If an inspector or peace officer, in making a search under subsection (1), finds cannabis that he or she believes on reasonable grounds is unlawfully kept or is kept for unlawful purposes in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a special occasion permit, or finds any other thing that he or she reasonably believes may be evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations, the inspector or peace officer may (a) immediately seize the cannabis or other thing; and (b) if he or she believes on reasonable grounds that an offence under section 25 is being or has been committed by the occupant or person in charge of a vehicle in or near which the cannabis or other thing is found, seize and remove the vehicle.	(2) Lorsqu'il procède à une perquisition en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur ou l'agent de la paix peut, s'il découvre du cannabis et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est gardé de façon illégale ou à des fins illégales contrairement à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités du permis de circonstance, ou qu'il découvre toute autre chose qu'il estime être, selon des motifs raisonnables, une preuve qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise : a) d'une part, saisir immédiatement le cannabis ou l'autre chose; b) d'autre part, saisir et enlever le véhicule dans lequel ou près duquel du cannabis ou autre chose a été trouvé, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été perpétrée en vertu de l'article 25 par l'occupant du véhicule ou une personne qui en est responsable.	Saisie de cannabis ou de véhicule
Investigation	45. (1) An inspector or other peace officer may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.	45. (1) L'inspecteur ou un autre agent de la paix peut enquêter sur toute allégation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Enquête
Submission to analyst	(2) An inspector or other peace officer may submit to an analyst for analysis or examination any sample lawfully taken by the inspector in the course of an investigation under subsection (1).	(2) L'inspecteur ou un autre agent de la paix peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a légalement prélevé au cours de l'enquête prévue au paragraphe (1).	Soumission à un analyste
Abandoned cannabis	46. (1) An inspector or other peace officer may seize and remove cannabis he or she finds at any premises or place if he or she believes on reasonable grounds that there is no apparent owner of the cannabis.	46. (1) L'inspecteur ou un autre agent de la paix peut saisir et enlever le cannabis qu'il trouve dans un établissement ou un lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas de propriétaire apparent de ce cannabis.	Cannabis abandonné
Forfeiture	(2) Cannabis seized under subsection (1) is forfeited to the Commission.	(2) Le cannabis saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit de la Société.	Confiscation
Seizure report	47. An inspector or other peace officer who seizes cannabis shall, if required by the Commission, prepare a written report of the particulars of the seizure.	47. L'inspecteur ou un autre agent de la paix qui saisit le cannabis rédige, à la demande de la Société, un rapport écrit faisant état des détails de la saisie.	Rapport de saisie
Procedure following seizure	48. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant issued under this Part, and on seizing a	48. Lorsqu'il saisit un registre ou toute autre chose dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de la	Procédure à la suite d'une saisie

record or other thing without a warrant, an inspector or other peace officer shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that he or she has seized the thing and is detaining it, or is causing it to be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.

présente partie, et lorsqu'il saisit un registre ou une autre chose sans mandat, l'inspecteur ou un autre agent de la paix, dans les meilleurs délais, produit la chose saisie devant le juge de paix ou lui fait rapport qu'il a saisi la chose et la retient, ou la fait retenir, jusqu'à ce que le juge de paix en dispose en conformité avec la présente partie.

Return of property

49. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited or abandoned under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, unless the prosecutor, or the inspector, peace officer or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding.

49. (1) Le juge de paix ordonne la remise d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée ou abandonnée en vertu de la présente partie, au propriétaire ou une autre personne qui a droit à sa possession, sauf si le procureur, l'inspecteur, l'agent de la paix ou une autre personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la rétention de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre instance.

Remise des biens

Detention of property

(2) If the prosecutor, or the inspector, peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.

(2) Si le procureur, l'inspecteur, l'agent de la paix ou l'autre personne qui a la garde de la chose saisie, le convainc que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la rétention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite aux fins d'un procès ou d'une autre instance.

Rétentions des biens

Further detention

(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless

(3) La durée de la rétention autorisée en application du paragraphe (2) ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Prolongement de la rétention

- (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained has been seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or
- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

- a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, et il ordonne un tel prolongement;
- b) des poursuites sont intentées au cours desquelles la chose retenue pourrait être requise.

Cumulative period of detention

(4) More than one order for further detention may be made under paragraph (3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (3)(a) is decided, unless

(4) Plus d'une ordonnance de prolongement de la rétention peut être rendue en vertu de la l'alinéa (3)a), mais la durée totale de la rétention ne peut dépasser une année après la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa (3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Cumul de la durée de rétention de chose saisie

- (a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to him or her after at least three days notice of

- a) un juge de la Cour suprême, sur présentation d'une demande sommaire

the application to the person from whom the thing detained has been seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers appropriate, and the judge so orders; or

- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la complexité de la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;

- b) des poursuites sont intentées au cours desquelles la chose retenue pourrait être requise.

Vehicle returned

- (5) If a vehicle is returned under this section, the justice may order the person to whom it is returned
 - (a) to hold it as bailee for the Government of the Northwest Territories until final disposition of the charge; and
 - (b) to produce it if it is required with respect to proceedings related to the charge.

(5) Lorsqu'un véhicule est restitué en vertu du présent article, le juge peut ordonner à la personne à qui il est restitué :

Restitution d'un véhicule

- a) d'une part, de le garder à titre de dépositaire pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce qu'une décision définitive relativement aux accusations déposées soit rendue;
- b) d'autre part, de le remettre si nécessaire pour les procédures liées aux accusations déposées.

Disposition of property on conviction

- 50.** (1) On convicting a person of an offence under this Act, the court may, in addition to any other penalty imposed, order that
- (a) cannabis seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, be forfeited to the Commission; and
 - (b) any other thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.

50. (1) Après avoir déclaré une personne coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner :

Disposition du bien après condamnation

- a) d'une part, la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du cannabis saisi dans le cadre de l'infraction qui n'a pas été autrement confisqué, remis ou dont il n'a pas été autrement disposé en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de toute autre chose saisie dans le cadre de l'infraction et qui n'a pas été autrement confisquée, remise ou dont il n'a pas été autrement disposé en vertu de la présente loi, ou du produit de sa disposition.

Return to owner

(2) If the court does not order forfeiture under subsection (1), it may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned to its owner or the person lawfully entitled to its possession.

(2) S'il n'ordonne pas la confiscation en application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'une chose visée à ce paragraphe, ou le produit de la disposition, soit remise au propriétaire ou à la personne qui a droit à sa possession.

Remise au propriétaire

Special situations

- 51.** (1) If a person charged with an offence under this Act is not convicted, the Minister may apply to a justice for an order declaring that
- (a) any cannabis seized with respect to that charge is forfeited to the Commission;

51. (1) Lorsqu'une personne accusée d'une infraction sous le régime de la présente loi n'est pas reconnue coupable, le ministre peut demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant :

Situations particulières

- a) d'une part, que le cannabis saisi dans le

	and		
	(b) any other property seized with respect to that charge is forfeited to the Government of the Northwest Territories.		cadre de ces accusations soit confisqué au profit de la Société; b) d'autre part, que les autres biens saisis dans le cadre de ces accusations soient confisqués au profit du gouvernement des Territoire du Nord-Ouest.
When order may be made	(2) A justice shall not make an order under subsection (1) unless (a) the return of the cannabis or other property to the person from whom it was seized would result in a contravention of the Act; or (b) the person that is the owner or that is entitled to possession of the cannabis or other property is not known.	(2) Le juge ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la restitution à la personne de qui le cannabis ou l'autre bien a été saisi constituerait une infraction à la loi; b) le propriétaire du cannabis ou du bien saisi ou la personne qui a droit à sa possession n'est pas connu.	Ordonnance du juge
Forfeiture of seized vehicle	52. On the conviction of the occupant or person in charge of a vehicle for an offence under section 25, the justice making the conviction may declare, as an element of the penalty for the conviction, that any vehicle seized under this Act or the regulations is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	52. Lorsqu'il reconnaît l'occupant d'un véhicule ou la personne qui en est responsable coupable d'une infraction en vertu de l'article 25, le juge qui prononce la déclaration de culpabilité peut, à titre d'élément de la peine imposée, que le véhicule saisi en vertu de la présente loi, ou de ses règlements, soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation de véhicule saisi
Claims by interest holders	53. (1) A person who claims an interest in any cannabis or other property that has been forfeited under this Act may apply by originating notice to a judge of the Supreme Court for an order under subsection (6) or (7).	53. (1) Quiconque prétend être titulaire d'un droit à l'égard du cannabis ou des autres biens confisqués sous le régime de la présente loi, peut demander à un juge de la Cour suprême, par avis introductif d'instance, de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou (7).	Revendications par des titulaires de droits
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been convicted of an offence that has resulted in the forfeiture.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction qui a conduit à la confiscation.	Exception
Time to apply	(3) An applicant has (a) in the case of a forfeiture respecting abandoned cannabis under section 46, 90 days after the forfeiture to apply to a judge; and (b) in any other case, 30 days after the forfeiture to apply to a judge.	(3) Le requérant dispose des délais suivants pour présenter la demande au juge : a) 90 jours après la confiscation lorsqu'il s'agit d'une confiscation de cannabis abandonné effectuée en vertu de l'article 46; b) 30 jours après la confiscation dans tous les autres cas.	Délais
Fixing day for hearing	(4) The judge shall fix a day for the hearing that must not be less than 30 days after the day the application was filed.	(4) Le juge fixe une date d'audience qui doit être tenue au moins 30 jours après le dépôt de la demande.	Date de l'audience
Notice to Minister	(5) The applicant must serve a notice of the application and of the hearing on the Minister at least 15 days before the day fixed for the hearing.	(5) Le requérant doit faire signifier un avis de la demande et de l'audience au ministre au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience.	Avis au ministre

Order cancelling forfeiture	(6) If, on hearing an application involving abandoned cannabis, the judge is satisfied that the applicant has an interest in the cannabis and that it is reasonable that it be released to the applicant or another person, the judge may grant an order cancelling the forfeiture and requiring its release.	(6) S'il est convaincu, lors de l'audition de la demande impliquant du cannabis abandonné, que le requérant dispose d'un droit à l'égard du cannabis et qu'il est raisonnable qu'il soit rendu au requérant ou à une autre personne, le juge peut rendre une ordonnance annulant la confiscation et ordonner que le cannabis soit rendu.	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest	(7) If, on hearing an application involving an offence under this Act, the judge is satisfied that the applicant (a) is innocent of any complicity in the offence or alleged offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence or alleged offence with any person who may have committed the offence or alleged offence, and (b) could not reasonably have foreseen that the person permitted to use the cannabis or vehicle would use it in contravention of this Act, the applicant is entitled to an order declaring that his or her interest is not affected by the forfeiture, and declaring the nature and extent of that interest.	(7) Lorsqu'il entend une demande impliquant une infraction en vertu de la présente loi, le juge peut rendre une ordonnance déclarant que l'intérêt du requérant n'est pas touché par la confiscation et faisant état de la nature et de la portée de cet intérêt s'il est convaincu que, à la fois : a) le requérant ne s'est pas rendu coupable de complicité dans la perpétration de l'infraction, ou de l'infraction alléguée, qui a provoqué la confiscation ou encore de collusion avec quiconque peut avoir commis l'infraction ou l'infraction alléguée; b) le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que la personne à qui il avait permis d'utiliser le cannabis ou le véhicule l'utiliserait en contravention de la présente loi.	Déclaration de l'intérêt du requérant
Exception	(8) Subsection (7) does not apply in respect of cannabis or other property that has been forfeited under section 51.	(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au cannabis ou aux autres biens qui ont été confisqués en vertu de l'article 51.	Exception
Disposition of forfeited cannabis	54. Cannabis that is forfeited under this Act must be disposed of or destroyed by or at the direction of the Commission.	54. Le cannabis confisqué en vertu de la présente loi doit être disposé ou détruit par la Société, ou sur les instructions de celle-ci.	Disposition de cannabis confisqué
Arrest without warrant	55. (1) A peace officer may arrest without warrant any person whom he or she believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.	55. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Arrestation sans mandat
Timely release	(2) A peace officer who arrests a person under this section shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless he or she believes on reasonable grounds that (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to (i) establish the identity of the person, (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the	(2) L'agent de la paix qui arrête une personne en vertu du présent article la remet en liberté dans les meilleurs délais, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire, selon le cas : a) qu'il en va de l'intérêt public que la personne arrêtée soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment la nécessité, selon le cas : (i) d'établir l'identité de la personne, (ii) de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci, (iii) d'empêcher la continuation de	Mise en liberté en temps opportun

- commission of another offence; or
- (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

- l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction;
- b) que la personne arrêtée, si mise en liberté, omettra de se présenter devant le tribunal pour que la justice suive son cours.

Appearance before justice

(3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice to be dealt with according to law as follows:

- (a) if a justice is available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be brought before the justice as soon as is practicable, and in any event within that period;
- (b) if a justice is not available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be brought before a justice as soon as is practicable.

(3) La personne arrêtée et non remise en liberté en vertu du présent article doit être conduite devant un juge de paix pour que la justice suive son cours dans les délais qui suivent :

- a) si un juge de paix est disponible dans les 24 heures de son arrestation par l'agent de la paix ou de sa remise à l'agent de la paix, la personne est conduite devant le juge de paix dans les meilleurs délais ou, quoi qu'il en soit, à l'intérieur de ce délai;
- b) dans les autres cas, la personne est conduite devant un juge de paix dans les meilleurs délais.

Comparution devant un juge de paix

Necessary force

(4) A peace officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

(4) L'agent de la paix peut faire usage de la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

Force nécessaire

Limitation of liability

56. An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.

56. L'inspecteur ou toute autre personne ayant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

Limite de responsabilité

PART 8 PENALTIES

PARTIE 8 PEINES

Contravention: section 25

57. (1) Every person who contravenes section 25 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

- (a) in the case of an individual,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$500 and not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; and
- (b) in the case of a corporation,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, and

57. (1) Quiconque contrevient à l'article 25 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$,

Contravention à l'article 25

(ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000.

(ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$.

Contravention:
sale or offering
sale to minor

(2) Notwithstanding subsection (1), every person who contravenes paragraph 25(c) by selling or offering to sell cannabis to a minor is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque contrevient à l'alinéa 25c) en vendant ou en offrant de vendre du cannabis à un mineur commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Contraven-
tion : vente
ou offre de
vente à un
mineur

- (a) in the case of an individual,
- (i) for the first offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; and
- (b) in the case of a corporation,
- (i) for the first offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$5,000 and not exceeding \$200,000.

- a) dans le cas d'une personne physique :
- (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
- (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 200 000 \$.

Prior
conviction

(3) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (b)(ii), a conviction for a contravention of paragraph 25(c) referred to in subsection (2) is deemed, for greater certainty, to be a conviction for a prior offence.

(3) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et b)(ii), il est entendu que la déclaration de culpabilité, pour une infraction à l'alinéa 26c) visée au paragraphe (2), est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Déclaration de
culpabilité
antérieure

Contravention:
paragraph
27(1)(a)

58. Every person who contravenes paragraph 27(1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

58. Quiconque contrevient à l'alinéa 27(1)a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Contravention
à l'alinéa
27(1)a)

- (a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$20,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$40,000.

- a) dans le cas d'une personne physique d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 40 000 \$.

Contravention
by minors

59. (1) Every person who

(a) contravenes section 31 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$500; and

(b) contravenes section 32, 33 or 35 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

- (i) for a first offence, to a fine not exceeding \$200, and

59. (1) Quiconque contrevient :

a) à l'article 31 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$;

b) à l'article 32, 33 ou 35 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (i) lors de la première infraction, d'une amende maximale de 200 \$,

Contravention
par des
mineurs

	(ii) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$500.	(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 \$.	
Subsequent conviction	(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), a conviction for a contravention of section 32, 33 or 35 is deemed to be a conviction for a subsequent offence if the accused has previously been convicted of a contravention of any of those provisions.	(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii), la déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 32, 33 ou 35 est réputée constituer une récidive lorsque l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions.	Récidive
General offence and punishment	60. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided, or who contravenes a term or condition of a special occasion permit, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable (a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and (b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$5,000.	60. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements à l'égard de laquelle aucune peine n'est prévue, ou à une modalité d'un permis de circonstance, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours, ou de l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 5 000 \$.	Règle générale
Prohibition from operating taxi	61. Notwithstanding anything in this Act, where a justice convicts a person who has been issued a class of driver's licence that permits the person to operate a taxi under the <i>Motor Vehicles Act</i> of a contravention of section 25 or subsection 27(1), the justice may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting that person from operating a taxi for a period not exceeding one year.	61. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge qui déclare coupable d'une infraction prévue à l'article 25 ou au paragraphe 27(1) le titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie qui autorise le titulaire à conduire un taxi en conformité avec la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> peut, en plus de toute autre peine, interdire par ordonnance la conduite d'un taxi pour une période maximale d'un an.	Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	62. (1) A certificate of a previous conviction purporting to be under the hand of the convicting justice or of a registrar or clerk of the convicting court is admissible, in the absence of evidence to the contrary, as proof of the facts stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.	62. (1) Le certificat de déclaration de culpabilité antérieure qui est réputé avoir été signé par le juge qui prononce la culpabilité ou un registraire ou un greffier du tribunal qui prononce la culpabilité est, en l'absence de preuve contraire, admissible à titre de preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l'a signé.	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions	(2) In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of section 57 or 59, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.	(2) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction sous le régime de l'article 57 ou 59, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.	Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	63. (1) Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the	63. (1) L'administrateur, dirigeant ou mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé une action ou une omission qui constituerait une infraction de la personne morale ou qui y acquiesce ou y participe, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des	Responsabilité des dirigeants

	offence in respect of an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.	peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.	
Liability of corporation	(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability for the offence.	(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas la personne morale ou l'auteur principal de l'infraction de sa responsabilité.	Responsabilité des personnes morales
Vicarious liability	64. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	64. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé prouve que, à la fois : a) l'infraction a été commise à l'insu de l'accusé; b) il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.	Responsabilité du fait d'autrui
Evidence	65. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient to state the sale, keeping, supplying, purchasing or consuming of cannabis without stating the type or brand of cannabis or the price of or consideration given for the cannabis.	65. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il est suffisant de décrire la vente, la conservation, la fourniture, l'achat ou la consommation de cannabis sans faire mention de la nature, de la marque, du prix ou de la contrepartie donnée pour le cannabis.	Preuve
Deposition of witness	66. In a prosecution under this Act or the regulations for the sale or keeping for sale or other disposal of cannabis or the having, keeping, giving, purchasing or consuming of cannabis, it is not necessary that a witness should depose to (a) the precise description or quantity of the cannabis sold, kept for sale, disposed of, had, kept, given, purchased or consumed; or (b) the precise consideration, if any, received for the cannabis.	66. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou de ses règlements relatifs à la vente ou à la conservation pour fins de vente de cannabis ou de toute autre aliénation ou à la possession, conservation, au don, à l'achat ou à la consommation de cannabis, il n'est pas nécessaire de produire de témoignage sur les points suivants : a) la description précise de la nature ou de la quantité de cannabis vendu, conservé à des fins de vente, aliéné, gardé, conservé, donné, acheté ou consommé; b) la contrepartie exacte obtenue, le cas échéant, pour le cannabis.	Témoignages
Circumstantial evidence	67. On the hearing of a charge of selling or purchasing cannabis or of the unlawful having or keeping of cannabis contrary to this Act or the regulations, the justice may draw an inference of fact (a) from the type or quantity of cannabis found in the possession of the accused or in any premises, vehicle or place occupied or controlled by the accused; (b) from the frequency with which cannabis is received by the accused or is received at, or in or removed from any premises, vehicle or place occupied or controlled by the accused;	67. Le tribunal saisi d'une accusation de vente ou d'achat de cannabis ou de possession ou conservation illégale de cannabis en contravention à la présente loi ou à ses règlements peut tirer des conclusions de fait : a) de la nature ou de la quantité de cannabis trouvé en possession de l'accusé ou dans un établissement, un véhicule ou un lieu qu'il occupait ou dont il avait le contrôle; b) de la fréquence avec laquelle l'accusé recevait du cannabis, celle avec laquelle le cannabis était livré dans un établissement, un véhicule ou un lieu qu'il occupait ou dont il avait le contrôle	Preuve circonstancielle

	<p>(c) from the circumstances under which cannabis was obtained or is kept or dealt with; and</p> <p>(d) in the case of a preparation or substance legitimately produced or manufactured for other than consumption purposes, from the quantity of the preparation or substance sold or purchased by or in the possession of the accused.</p>	<p>ou celle en vertu de laquelle le cannabis en était enlevé;</p> <p>c) des circonstances dans lesquelles du cannabis était obtenu, conservé ou aliéné;</p> <p>d) dans le cas d'une préparation ou d'une substance produite ou fabriquée légitimement mais ne devant pas servir à la consommation, la quantité vendue ou achetée par l'accusé, ou trouvée en sa possession.</p>	
Proof of sale of cannabis	68. In proving the sale, disposal, gift or purchase of cannabis, it is not necessary to show in a prosecution that any money or other consideration has been transferred if the justice is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift or purchase actually took place.	68. Pour prouver la vente, la disposition, le don ou l'achat de cannabis, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une somme ou toute autre contrepartie a été transférée si le juge est convaincu qu'une opération de la nature de la vente, d'une aliénation, d'un don ou d'un achat a eu lieu.	Preuve de la vente de cannabis
Designation of analyst	69. (1) The Minister may designate a person to act as an analyst with respect to the analysis or description of any ingredient, quality or quantity of any substance for the purposes of or in connection with this Act.	69. (1) Le ministre peut désigner une personne pour agir à titre d'analyste pour l'analyse ou la description d'ingrédients ou de la qualité ou quantité de toute substance pour l'application de la présente loi.	Désignation de l'analyste
Certificate or report of analyst	(2) An analyst who has analysed or examined a sample under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.	(2) L'analyste qui a analysé ou examiné un échantillon en vertu de la présente loi peut délivrer un certificat ou produire un rapport faisant état des résultats de l'analyse ou de l'examen.	Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibility	(3) A certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act or the regulations apply and stating the results of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.	(3) Le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, qui énonce que celui-ci a analysé toute chose à laquelle peuvent s'appliquer la présente loi ou ses règlements et qui fait état des résultats de l'analyse, est, en l'absence de preuve contraire, admissible en preuve dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	Admissibilité
Notice	(4) A certificate or report referred to in subsections (2) and (3) may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, at least 10 days before the trial, given the party against whom it is intended to be produced notice of that intention together with a copy of the certificate or report.	(4) Le certificat ou le rapport visé aux paragraphes (2) et (3) n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie contre laquelle on prévoit de produire, au moins 10 jours avant le procès, un préavis d'intention de déposer accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.	Préavis
Attendance of analyst	(5) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.	(5) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.	Présence de l'analyste

PART 9
REGULATIONS

PARTIE 9
RÈGLEMENTS

Regulations

70. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) exempting any substance or product from the definition "cannabis" in section 1;
- (b) respecting the transportation of cannabis;
- (c) respecting the containers in which cannabis may be transported and the transportation of a container of cannabis that has been opened;
- (d) respecting the growing, cultivation, propagation and harvesting of cannabis;
- (e) respecting the gifting and sharing of cannabis;
- (f) determining the nature, form and capacity of the containers to be used for holding cannabis kept for sale or sold under this Act, and the manner in which those containers must be closed or sealed;
- (g) respecting the types and brands of cannabis to be kept for sale in cannabis stores, their potency levels and the prices to be charged for them;
- (h) respecting the purchase, importation and possession of cannabis by a vendor;
- (i) respecting the advertising of cannabis by a vendor;
- (j) respecting the sale of cannabis by a vendor;
- (k) providing for the maintenance, construction, acquisition or leasing of premises for cannabis storage;
- (l) prescribing criteria to guide the Minister in considering whether the designation of a person as a vendor is in the public interest, for the purpose referred to in subsection 5(1);
- (m) respecting the operation of cannabis stores generally, including
 - (i) establishing the days and hours a cannabis store may be kept open for the sale of cannabis,
 - (ii) determining the nature, form and capacity of containers of cannabis that are kept for sale and the manner in which the containers must be closed or sealed,
 - (iii) limiting the quantities of cannabis that may be sold to any person at a cannabis store, and

70. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir que certaines substances ou certains produits ne sont pas visés par la définition de «cannabis» à l'article 1;
- b) régir le transport du cannabis;
- c) régir les contenants dans lesquels le cannabis pourrait être transporté et le transport des contenants de cannabis qui ont déjà été ouverts;
- d) régir la pousse, la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;
- e) régir le don et le partage de cannabis;
- f) établir la nature, la forme et la contenance des contenants qui seront utilisés pour le cannabis conservé pour fins de vente ou vendu sous le régime de la présente loi, et prévoir la façon de les fermer ou de les sceller;
- g) régir les catégories et les marques de cannabis conservées pour fins de vente dans les magasins de cannabis, leur niveau de puissance et leur prix;
- h) régir l'achat, l'importation et la possession de cannabis par un vendeur;
- i) régir la publicité portant sur le cannabis par un vendeur;
- j) régir la vente de cannabis par un vendeur;
- k) régir l'entretien, la construction, l'acquisition ou la location de lieux pouvant servir d'entrepôts de cannabis;
- l) prescrire les critères qui guideront le ministre pour déterminer si la désignation d'une personne à titre de vendeur est dans l'intérêt public, aux fins visées au paragraphe 5(1);
- m) de façon générale, régir l'exploitation de magasins de cannabis, notamment en :
 - (i) fixant les jours et les heures d'ouverture des magasins de cannabis,
 - (ii) établissant la nature, la forme et la contenance des contenants de cannabis conservés pour fins de vente et la façon dont ils doivent être fermés ou scellés,
 - (iii) limitant la quantité de cannabis qui peut être vendu à une personne dans un magasin de cannabis,

Règlements

- (iv) governing the ordering of cannabis from a cannabis store;
 - (n) respecting financial or material inducements that may be offered or given to a vendor or an employee or representative of a vendor for a purpose referred to in subsection 36(1);
 - (o) exempting parks from the operation of any provisions of the Act that prohibit or restrict the consumption of cannabis;
 - (p) respecting plebiscites generally, including
 - (i) governing the procedure to be followed when a plebiscite is held,
 - (ii) respecting the form of ballots and other documents to be used for a plebiscite,
 - (iii) respecting the method by which notice of a plebiscite is given, and
 - (iv) fixing the fees to be paid to the returning officers and other officials when a plebiscite is held;
 - (q) providing for the establishment, replacement, modification or cancellation of a cannabis restriction or cannabis prohibition system in accordance with the results of a plebiscite;
 - (r) respecting temporary prohibition orders, and in particular the circumstances under which the Minister may accept a request for a temporary prohibition order that is received later than the specified request period;
 - (s) respecting the powers and duties of inspectors, and prescribing classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for purposes of this Act;
 - (t) governing the disposition of cannabis forfeited under this Act;
 - (u) respecting applying for and issuing special occasion permits;
 - (v) respecting the disposition of forfeited vehicles;
 - (w) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
 - (x) prescribing any matter that is required or authorized by this Act to be prescribed; and
 - (y) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- (iv) régissant la commande de cannabis par un magasin de cannabis;
 - n) régir les incitatifs financiers ou réels pouvant être offerts ou donnés à un vendeur ou à un employé ou un représentant de celui-ci pour les fins prévues au paragraphe 36(1);
 - o) exempter les parcs de l'application des dispositions de la loi interdisant la consommation de cannabis ou y imposant des restrictions;
 - p) de façon générale, régir les référendums, notamment en :
 - (i) régissant la marche à suivre pour la tenue d'un référendum,
 - (ii) régissant la forme des bulletins de vote et des autres documents utilisés pour le référendum,
 - (iii) régissant de quelle façon il est donné avis de la tenue d'un référendum,
 - (iv) fixant les droits à payer aux directeurs du scrutin et aux autres agents lors de la tenue d'un référendum;
 - q) régir l'instauration, le remplacement, la modification ou l'annulation d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable au cannabis suite aux résultats d'un référendum;
 - r) déterminer les arrêtés de prohibition temporaire, particulièrement dans quelles circonstances le ministre est autorisé à accepter une demande d'arrêté de prohibition temporaire reçue après le délai accordé pour présenter la demande;
 - s) fixer les attributions des inspecteurs et établir des catégories de personnes qui, de par leurs fonctions, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi;
 - t) régir la disposition du cannabis confisqué en vertu de la présente loi;
 - u) régir les demandes de permis de circonstance et leur délivrance;
 - v) régir la disposition de véhicules confisqués;
 - w) définir un terme ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi, ou élargir ou restreindre sa portée;
 - x) prescrire ou prévoir tout ce qui doit ou peut l'être en application de la présente loi;

y) régir tout aspect que le ministre estime nécessaire ou indiqué pour la mise en oeuvre des objets de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Condominium Act

Loi sur les condominiums

71. The *Condominium Act* is amended by adding the following after section 7:

71. La *Loi sur les condominiums* est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

Definition: "cannabis"

7.1. In this section, "cannabis" means cannabis as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*.

7.1. Pour l'application du présent article, «cannabis» s'entend de cannabis au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*.

Définition : «cannabis»

Cultivation of cannabis

(2) No person shall cultivate cannabis in a unit unless

- (a) the person is the owner or tenant of the unit; and
- (b) cultivating cannabis in the unit is not prohibited by a bylaw.

(2) Il est interdit à quiconque de cultiver du cannabis dans une partie privative sauf si :

- a) d'une part, la personne est propriétaire ou locataire de la partie privative;
- b) d'autre part, un règlement administratif n'interdit pas la culture du cannabis dans la partie privative.

Culture du cannabis

Smoking of cannabis

(3) If bylaws that are in effect immediately before the coming into force of this section prohibit or limit the smoking of tobacco, and do not expressly refer to the smoking of cannabis, those bylaws are deemed to prohibit or limit the smoking of cannabis in the same manner that the smoking of tobacco is prohibited or limited.

(3) Si les règlements administratifs qui sont entrés en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article interdisent ou limitent de fumer du tabac et ne prévoit pas expressément le fait de fumer du cannabis, ces règlements administratifs sont réputés interdire ou limiter de fumer du cannabis de la même façon que fumer du tabac y est interdit ou limité.

Consommation de cannabis par inhalation

Liquor Act

Loi sur les boissons alcoolisées

72. (1) This section amends the *Liquor Act*.

72. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Section 1 is amended by repealing the definition "intoxicated person" and substituting the following:

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «personne en état d'ébriété» et par substitution de ce qui suit :

"intoxicated person" means an individual who appears to be under the influence of liquor, cannabis or another drug or intoxicating substance; (*personne en état d'ébriété*)

«personne en état d'ébriété» Personne qui semble être sous l'influence de l'alcool, du cannabis, d'une autre drogue ou toute autre substance intoxicante. (*intoxicated person*)

(3) Paragraph 59(1)(c) is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa 59(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the administration and enforcement of this Act and the *Cannabis Products Act*.

c) à l'application et à l'exécution de la présente loi et de la *Loi sur les produits du cannabis*.

(4) Subsection 60(1) is amended by
(a) repealing that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) have an interest in or be engaged in any business or undertaking dealing in liquor or cannabis

(b) repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) solicit or receive any commission, remuneration, benefit or other interest of any kind from a person that sells, produces or manufactures liquor or cannabis, or that has applied for a licence or permit to sell, produce or manufacture liquor or cannabis in the Northwest Territories.

(5) Section 61 is repealed and the following is substituted:

Immunity

61. No proceedings lie against a Board member, the Executive Secretary, an inspector or an employee appointed under subsection 59(1) for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, or under the *Cannabis Products Act* or the regulations under that Act.

Residential Tenancies Act

73. The *Residential Tenancies Act* is amended by adding the following after section 46:

Definition: "cannabis"

46.1. In this section, "cannabis" means cannabis as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*.

When cultivation in rental premises is prohibited

(2) No person shall cultivate cannabis in a rental premises if

- (a) at the time this section comes into force, there is a tenancy agreement in effect that does not refer to such cultivation; and
- (b) the landlord notifies the tenant in writing that such cultivation is prohibited in the rental premises.

(4) Le paragraphe 60(1) est modifié par :

a) abrogation du passage introductif de l'alinéa a) et par remplacement de ce qui suit :

a) avoir un intérêt dans une entreprise, ou exploiter une entreprise, engagée dans le commerce des boissons alcoolisées ou du cannabis :

b) abrogation de l'alinéa b) et par remplacement de ce qui suit :

b) demander ou recevoir une commission, une rémunération, un avantage ou un autre intérêt d'une personne qui vend, produit ou fabrique des boissons alcoolisées ou du cannabis, ou qui a présenté une demande de licence ou de permis pour vendre, produire ou fabriquer des boissons alcoolisées ou du cannabis aux Territoires du Nord-Ouest.

(5) L'article 61 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

61. Les membres de la Commission, le secrétaire, les inspecteurs et les employés nommés en vertu du paragraphe 59(1) jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction en application de la présente loi ou de ses règlements, de la *Loi sur les produits du cannabis* ou des règlements pris en application de cette loi.

Loi sur la location des locaux d'habitation

73. La *Loi sur la location des locaux d'habitation* est modifiée par insertion, après l'article 46, de ce qui suit :

46.1. Pour l'application du présent article, «cannabis» s'entend de cannabis au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*.

Définition : «cannabis»

(2) Nul ne peut cultiver du cannabis dans un logement locatif si :

- a) d'une part, au moment où le présent article entre en vigueur, un bail est en vigueur et il ne mentionne pas la culture de cannabis;
- b) d'autre part, le locateur avise par écrit le locataire qu'il est interdit de cultiver du cannabis dans le logement locatif.

Culture interdite dans un logement locatif

Smoking in
rental
premises

(3) A tenancy agreement entered into before the day on which this section comes into force that prohibits or limits the smoking of tobacco, and does not expressly refer to the smoking of cannabis, is deemed to prohibit or limit the smoking of cannabis in the same manner that the smoking of tobacco is prohibited or limited.

(3) Le bail conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article, qui interdit ou limite de fumer du tabac et qui ne prévoit pas expressément le fait de fumer du cannabis, est réputé interdire ou limiter de fumer du cannabis de la même façon que fumer du tabac y est interdit ou limité.

Consommation
de cannabis
par inhalation

© 2018 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2018 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)
